



COMMUNE
DE
FARCIENNES

PRESENTS : BAYET Hugues - Bourgmestre ;
CAMMARATA Josephine, MINSART Fabrice, DEBRUX Alex, SCANDELLA
Benjamin - échevins ;
LEFEVRE Patrick Président CPAS ;
DUCHENNE Ophélie, FONTAINE Brigitte, DENYS Laurence, CASAGRANDE
Jean-Marie, CECERE Sandro, FAGNART Jeannine, BOUCHER René,
BRUYNINCKX Céline, CIULLO Rosaria Lucia, LEMAITRE Fabian,
TSAVDAROGLOU Patricia, ARIANO Alfonso - conseillers ;
JOACHIM Jerry, Directeur général ;

OBJET 60 : TAXES COMMUNALES SUR L'ENLEVEMENT ET LE TRAITEMENT DES DECHETS
MENAGERS ET COMMERCIAUX ASSIMILES.- EXERCICE 2019.- REGLEMENT.-
MODIFICATION.- DECISION A PRENDRE.-

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU la Constitution et plus précisément les articles 41 et 162 ;

VU la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la troisième partie, livre premier, titres I à III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

VU le décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié par le décret du 22 mars 2007 ;

VU l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et la couverture des coûts y afférents ;

VU que la commune doit définir le montant et les modalités de contribution des usagers incluant : une contribution couvrant le coût du service minimum et tenant compte de la composition des ménages. Cette contribution couvre le coût de l'avantage procuré par la mise à disposition du service indépendamment de son utilisation, et l'utilisation en tout ou en partie de ce service ;

VU que la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires pouvait être progressive jusqu'en 2012, sans être inférieure à 75% en 2008, 80% en 2009, 85% en 2010, 90% en 2011 et 95% en 2012 des coûts à charge de la commune. Elle ne peut excéder 110%, c'est ainsi que sur base des termes du décret, les communes devront en 2019 couvrir entre 95% et 110% du coût-vérité ;

VU la circulaire ministérielle du 5 juillet 2018, relative à l'élaboration des budgets 2019 des communes de la Région wallonne, et plus particulièrement la partie « nomenclature des taxes communales » ;

REU sa décision du 26 octobre 2017 établissant, pour l'exercice 2018, une taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés ;

REU sa décision du 18 octobre 2018 établissant, pour l'exercice 2019, une taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés ;

ATTENDU que le taux coût-vérité est 97% ;

VU la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 22 novembre 2018 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD ;

VU l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 22 novembre 2018 et joint en annexe ;

VU le rapport présenté par le Collège communal ;

VU la situation financière de la Commune ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'APPROUVER le règlement ci-dessous :

ARTICLE 1 :

Il est établi, au profit de la commune de Farciennes, pour l'exercice 2019, une taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés se percevant au moyen :

a) d'un forfait annuel couvrant le service minimum tel que visé à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

b) de la délivrance de sacs poubelles réglementaires couvrant les services complémentaires tels que visés à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

c) d'un forfait annuel couvrant le service d'enlèvement des déchets commerciaux assimilés.

Par déchets ménagers, il y a lieu d'entendre les déchets dont le dépôt sur la voie publique est autorisé conformément au règlement de police sur l'enlèvement des immondices en vigueur.

Par déchets assimilés, il y a lieu d'entendre les déchets « commerciaux » provenant des petits commerces, des artisans, des administrations, des bureaux, des collectivités, des indépendants, en ce compris les homes, pensionnats et établissements du secteur HORECA.

ARTICLE 2 :

2.1. Ménage : un ménage est constitué, soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par les liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.

2.2. Personne de référence du ménage : la personne de référence est celle qui est habituellement en contact avec l'administration pour les affaires qui concernent le ménage. La désignation de la personne de référence s'effectue conformément aux indications figurant dans le registre de population. Il est à noter qu'une personne vivant seule est d'office considérée comme personne de référence.

2.3. Indépendant : toute personne physique ou morale exerçant une activité, commerciale, artisanale, libérale ou de prestations de service, les organismes bancaires, les communautés quelconques (maison de repos et de soins, centre d'hébergement,...) les associations professionnelles (centre médical, cabinet d'avocats, étude de notaires,...) ainsi que solidairement, par tous les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune une activité de quelque nature que ce soit.

2.4. Entreprise industrielle : entreprise exerçant une activité de transformation de matières premières et de vente des produits finis ou semi-finis.

2.5. Société de services : société fournissant la prestation d'un travail sans fabrication d'objets physiques.

2.6. Restaurant, snack bar, friagerie, fast-food : commerces qui offrent à titre principal ou accessoire, des produits alimentaires préparés et/ou cuisinés, chauds et/ou froids et dans lesquels la possibilité est offerte aux clients de les consommer sur place et/ou à l'extérieur.

ARTICLE 3 :

3.1. La taxe est mise à charge de tout isolé, ménage (les membres d'un ménage sont solidaires devant la taxe), situé sur le parcours suivi par le service d'enlèvement des immondices ou à une distance de 100 mètres de ce parcours, qu'il y ait ou non recours effectif à ce service.

Elle est due annuellement au 1er janvier de l'année d'imposition, sur base des données reprises dans le

registre national.

Tout exercice commencé est dû en son entier, la situation au 1er janvier étant seule prise en considération.

3.2. La taxe est également due pour chaque lieu d'activité établi complètement ou partiellement sur le territoire de la Commune, desservi par le service de collecte, qu'il y ait ou non recours effectif à ce service, par toute personne physique ou morale (ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit) abritant l'exercice d'une activité définie aux points 2.3., 2.4., 2.5., occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

ARTICLE 4 :

Le taux est fixé de la manière suivante :

1. 110-€ par ménage composé d'une personne isolée;
2. 143-€ par ménage composé de deux personnes;
3. 158-€ par ménage composé de trois personnes;
4. 173-€ par ménage composé de quatre personnes et plus.

Chaque ménage recevra un rouleau de 20 unités de sacs PMC ainsi que 10 sacs poubelles, à savoir :

- 1 rouleau de 40 litres pour les personnes isolées;
- 1 rouleau de 60 litres pour les ménages composés de 2 ou 3 personnes;
- 2 rouleaux de 60 litres pour les ménages de 4 personnes et plus.

5. 25-€ par lit occupé ou non pour les homes (avec un minimum de 150-€)
6. 100-€ pour les indépendants;
7. 150-€ pour l'occupant ou l'exploitant de tout immeuble ou partie d'immeuble affecté aux activités commerciales suivantes : restaurant, snack bar, friterie, fast-food;
8. 500-€ pour toute exploitation à caractère industriel;
9. 750-€ pour toute surface commerciale de plus de 200 m² offrant des denrées et/ou biens et produits divers en libre-service.

ARTICLE 5 :

La taxe n'est pas applicable :

5.1. La taxe n'est pas applicable aux personnes inscrites à une adresse de référence imposée.

5.2. Aux personnes hébergées de façon permanente, dans les asiles, les maisons de santé et les maisons de repos, sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil.

5.3. Aux personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale, sur base d'un document probant émanant de l'établissement en question.

Pour les exonérations, la situation au 1er janvier étant seule prise en considération.

ARTICLE 6 :

L'impôt est ramené à 50% des taux visés à l'Art.4, points 5, 6, 7, 8, 9 lorsqu'un enlèvement des immondices est assuré par une société privée.

La preuve du recours à ladite société devra être fournie par une copie du contrat conclu avec une institution ou une société privée agréée pour procéder à l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés.

ARTICLE 7 :

Lorsqu'une personne est domiciliée à la même adresse que celle où elle exerce son activité professionnelle, seul le taux le plus élevé est pris en considération.

ARTICLE 8 :

Pour les ménages, un rôle est établi suite à une extraction du registre de population.

Pour les indépendants, l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans le mois qui suit la réception de celle-ci et au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments

nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Pour l'enrôlement d'office, il sera procédé à une majoration égale au montant de l'imposition.

ARTICLE 9 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 10 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 2 :

La présente délibération sera transmise :

- À la DG05, via e-tutelle;
- Aux services communaux concernés, pour dispositions;
- A Madame la Directrice financière, pour information.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A FARCIENNES, LE JEUDI 22 NOVEMBRE 2018
PAR LE CONSEIL:

Par ordre,

Le Directeur général,
(s) Jerry JOACHIM

Le Bourgmestre,
(s) Hugues BAYET

POUR EXTRAIT CONFORME :

Délivré à Farciennes, le 26 novembre 2018.

Le Directeur général,

Jerry JOACHIM



Le Bourgmestre,

Hugues BAYET